



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité**

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-096

PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE PLUSIEURS ARBRES DE L'AVENUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE JOUY

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du
Mérite**

VU l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé comme préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HUSS Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 22 septembre 2025 donnant subdélégation de signature à M. Erwan BLONDEL, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU la demande en date du 31 mars 2026, par laquelle la commune de Jouy a sollicité une autorisation d'abattage de six arbres d'alignement avenue de la gare dans le cadre de l'aménagement et de la mise en sécurité de cette avenue commune de Jouy ;

CONSIDÉRANT que les arbres à abattre visés par la demande font partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement, en l'espèce l'aménagement et de la mise en sécurité de l'avenue de la gare sur la commune de Jouy ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif sur la biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune de Jouy représentée par Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE, maire de la commune, est autorisée à procéder à l'abattage de six arbres d'alignement avenue de la gare dans le cadre de l'aménagement et de la mise en sécurité de celle-ci sur la commune de Jouy, en application de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Prescriptions et recommandations

Emetteur : *FBL*

N° panneau : *8022*
PART 3

Affiché le : *23/4/26*

Retiré le : *25/5/26*

Annexes : Non O Voir accueil

Dans le cadre de la compensation, 12 arbres seront replantés dans l'environnement immédiat des arbres abattus dont 6 avenue de la gare commune de Jouy. Les arbres seront de force T14/16 pour assurer une bonne reprise des arbres sur site. Les fosses de plantation avec apport de terre végétale amendée, seront de 1,50 m x 1,50 m x 1,00 m et 3 tuteurs seront mis en place par arbre. Les plantations devront avoir lieu avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement, une copie sera transmise sans délai à Monsieur le Maire de Jouy.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le maire de Jouy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres le 15 avril 2026

**Le Chef du Service de la Gestion des
Risques de l'Eau et de la Biodiversité**


Erwan BLONDEL

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Eure-et-Loir (DDT - 17 Pl. de la République, 28000 Chartres) ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via Télécours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.